



Arrêt

n° 88 622 du 28 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 05 mai 1986 à Boké. D'origine ethnique peule, de confession musulmane vous êtes sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez à la manifestation au stade du 28 septembre. Au moment où les militaires commencent à tirer sur les gens, vous tentez de vous enfuir, mais vous rencontrez des militaires et ceux-ci vous frappent au point que vous perdez connaissance. Vous vous réveillez à la

Croix-Rouge, où vous bénéficiez de soins et rentrez ensuite chez vos parents où vous reprenez le cours de votre vie.

Le 29 juin 2011, des personnes cagoulées s'introduisent chez vous et vous assènent de coups en vous accusant d'avoir détourné de son mariage la femme de Moustapha Traoré et de l'avoir mise enceinte. Il s'agit de la fille avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse entre le 30 décembre 2006 et le 12 mars 2011, date à laquelle elle a été mariée de force avec Traoré. Ces personnes cagoulées reviennent une nouvelle fois le 12 juillet 2011 à votre domicile, mais ne vous trouvant pas, elles s'en prennent à votre mère et vos soeurs en les menaçant que cela ne fait que commencer.

Le 20 juillet 2011, des policiers débarquent à votre domicile dans le cadre des recherches qu'ils font suite au coup d'état contre le président. Ceux-ci vous arrêtent et vous emmènent au commissariat central de Petit Simbaya. Vous sortez de prison le 25 juillet 2011 grâce à la négociation d'un ami de votre mère pour la somme de 20 millions de francs guinéens. Vous décidez d'aller vous cacher chez votre ami Alasanne jusqu'à votre départ du pays.

Vous fuyez la Guinée le 3 janvier 2012 à bord d'un avion, muni d'un passeport dont vous ignorez le contenu, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 06 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué premièrement par les autorités qui vous accusent d'avoir participé au coup d'état contre Alpha Condé et d'être l'un des petits de Bah Oury et parce que vous vous êtes évadé de prison, deuxièmement par Moustapha Traoré qui vous accuse d'avoir mis son épouse enceinte et qui a porté plainte contre vous.

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, concernant la crainte dont vous faites état à l'égard de Moustapha Traoré, le mari de votre ancienne petite amie Aminata Camara, force est de constater que la crainte que vous invoquez est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part du mari de votre ancienne petite amie). Ainsi, vous dites avoir fui la Guinée suite à des problèmes que vous auriez connus avec cet homme après que celui-ci vous ait reproché d'avoir mis enceinte son épouse. Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève de 1951 à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Ensuite, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant Aminata ne permet pas de croire en la réalité de l'existence de la relation que vous auriez entretenue avec cette jeune fille. Ainsi, alors qu'il s'agit d'une relation amoureuse de plusieurs années, le Commissariat général constate que si vous donnez certains éléments d'ordre général tels que son identité, sa profession, son lieu de résidence, son caractère et sa beauté physique (R.A 03/04/12 pp19 à 23), vous ne fournissez que très peu d'informations personnelles consistantes la concernant. Invité à parler spontanément d'Aminata, vous évoquez sa prise en charge à votre égard et vos sorties communes (R.A 03/04/12 p.23). Encouragé à en dire davantage sur ce que vous avez appris d'elle en quatre années, vous répondez que vous avez passé de bons moments et que c'est la raison pour laquelle vous vouliez l'épouser même si c'était contre votre religion (R.A p.23).

Invité une nouvelle fois à parler plus précisément d'Aminata, de sa vie et de ses activités, vous répondez la couture, l'université et le fait qu'elle avait des apprentis (R.A p.23). Précisons qu'à propos de votre envie de mariage, vous n'avez jamais demandé la main d'Aminata alors que vos parents respectifs étaient au courant de votre relation. Selon vos propres suppositions, les parents d'Aminata

auraient refusé, ce qui ne constitue que de simples supputations de votre part et dès lors vous n'expliquez pas pourquoi vous n'auriez pu vivre avec Aminata avant qu'elle ne soit mariée avec un homme qu'elle n'aimait pas. Le Commissariat général estime que votre absence de démarches pour vivre avec la femme que vous aimez avant qu'elle ne soit mariée de force n'est pas cohérente.

De plus, alors que vous dites ne pas aimer une personne autant qu'Aminata (R.A 03/04/12 p.22), remarquons que vous ne l'avez plus revue depuis la veille de son mariage avec Traoré, soit le 11 mars 2011 (R.A 03/04/12 p.22) et que c'est par votre mère que vous apprenez qu'elle a quitté son mari le 16 décembre 2011 (R.A p.29). Vous dites aussi ignorer l'endroit où se trouve Aminata actuellement et à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations à son sujet, vous invoquez le fait que toute sa famille était contre vous, ainsi qu'un manque de moyens (R.A p.29). Vous ne savez pas non plus si Aminata a accouché. Dans la mesure où cette grossesse a causé vos problèmes, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si Aminata a donné naissance à l'enfant qu'elle porte. Par cette attitude passive, vous faites preuve d'une indifférence incohérente par rapport aux faits que vous auriez vécus, ce qui décrédibilise sérieusement votre demande d'asile. En conclusion, compte tenu de la durée de votre relation et de la fréquence quotidienne de vos rendez-vous (R.A p.24), mais aussi de votre manque d'initiatives à vous renseigner sur votre ex copine, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer cette relation comme avérée en raison du caractère imprécis et général de vos déclarations.

Par ailleurs, si vous dites craindre Traoré qui est la personne à l'origine de votre arrestation et de votre détention car il vous vous accuse d'avoir mis sa femme enceinte et de l'avoir poussée à le quitter (R.A p.26), vos propos au sujet de cet homme ainsi que sur sa capacité à vous nuire sont à ce point imprécis et lacunaires qu'ils ne nous permettent pas d'établir dans votre chef un risque de persécution. D'abord invité à donner un maximum de détails sur cet homme, vous répondez qu'il est de teint noir, âgé de 53 ans, qu'il travaille à la garde présidentielle à Kaloum et roule en pick-up (R.A p.27). Ainsi vous dites ne pas le connaître personnellement et que tout ce que vous savez sur lui c'est par votre copine que vous l'avez appris (R.A p.27). Vous ne connaissez pas non plus son grade, ni depuis quand il travaille à la garde présidentielle, avec qui et ce qu'il y fait (R.A p.27). Il n'est pas cohérent que vous ne sachiez donner aucune information sur l'homme que vous identifiez comme votre persécuteur, dès lors le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établis des éléments aussi essentiels concernant votre demande d'asile. De surcroît, signalons que si vous mentionnez avoir été menacé plusieurs fois par Traoré, il s'agit toujours de menaces indirectes. Ainsi, tout d'abord, ce n'est autre qu'Aminata qui vous envoie un texto pour vous prévenir de vous méfier car son mari pense qu'elle est enceinte de vous et qu'il veut vous tuer (R.A p.13). Ensuite concernant les hommes cagoulés qui se sont introduits chez vous les 29 juin et 12 juillet 2011, vous affirmez qu'ils venaient de la part de Traoré mais vous n'en savez pas plus, justifiant qu'en Guinée c'est la loi du plus fort (R.A p. 13,14, 28). Enfin, vous mentionnez le fait que Traoré aurait porté plainte contre vous et que votre mère aurait reçu une convocation pour vous le 06 janvier 2012. Signalons cependant que vous n'avez apporté aucune preuve susceptible d'attester de cette convocation. Interrogé là-dessus, vous justifiez cette lacune en arguant du fait que la convocation que vous avez reçue se trouve chez votre mère et que vous aviez du mal à l'avoir. Interrogé sur la raison de cette difficulté, vous répondez que c'est un peu compliqué, sans expliciter davantage (R.A 03/04/12 p.28). Or, rappelons que vous avez des contacts régulièrement avec votre mère par téléphone (R.A 16/02/12 p.9) et que dès lors, vous auriez pu lui demander de vous transmettre ce document dans le cadre de votre demande d'asile. En conclusion, votre accumulation d'imprécisions et le caractère de vos propos demeurant général, le Commissariat Général ne peut considérer cette menace comme étant établie.

Deuxièmement, il est important de préciser que vous liez votre **arrestation du 20 juillet 2011 et la détention** subséquente à celle-ci, à votre crainte invoquée vis-à-vis de Monsieur Traoré. Vous dites que c'est lui qui est à la base de votre arrestation et ce grâce à son haut-grade car c'était l'occasion d'en finir avec vous (rapport d'audition 03/04/12 pp.13-14). Cependant, étant donné que vous ne fournissez pas d'informations consistantes sur Traoré et que l'existence de la relation amoureuse avec Aminata n'a pu être établie, la volonté de Traoré de vous faire arrêter n'est pas crédible.

Ainsi donc, concernant l'arrestation du 20 juillet 2011 durant laquelle les autorités vous auraient accusé d'être l'un des petits de Bah Oury, ainsi que la détention dont vous dites avoir été victime en raison de votre relation avec Aminata, rien ne permet de croire que vous ayez effectivement été arrêté et détenu pour les motifs que vous invoquez. Il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations, partant les craintes que vous invoquez par rapport à ces faits ne peuvent être considérées comme fondées.

Quand bien même les faits seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de constater que rien, dans votre déclarations, ne permet de penser que vous êtes réellement **l'objet de recherches** en Guinée. Vos propos se révèlent à ce sujet tout aussi vagues et généraux puisque vous vous contentez de dire que vous êtes sans doute recherché par Traoré car vous avez reçu une plainte, ainsi que par vos autorités parce que vous vous êtes évadé (R.A p.30). Cependant, vous ne savez pas affirmez si quelqu'un est venu voir après vous depuis votre évasion le 26 juillet 2011 (R.A p.30). De plus, rappelons que vous n'avez pas tenté de joindre Aminata, or la grossesse de cette jeune femme étant à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner sur sa situation personnelle tout comme sur la vôtre. Cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint la mort en cas de retour dans son pays d'origine et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne. Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché en Guinée par le mari d'Aminata et par les autorités et que vos craintes sont toujours fondées à l'heure actuelle en cas de retour dans ce pays.

Troisièmement concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 lors de laquelle vous auriez été frappé et auriez perdu l'usage de votre bras, le Commissariat général relève pour commencer, que ce n'est pas la raison qui vous a fait quitter le pays (rapport d'audition 16/02/12 p.13 et 03/04/12 p.4). Il relève également qu'après cet événement vous avez repris le cours de votre vie et que vous ne quittez la Guinée qu'en date du 03 janvier 2012, soit plus de deux ans après les faits et pour une autre raison que pour les faits du 28 septembre 2009. Concernant le certificat médical que vous fournissez datant de novembre 2009, celui-ci n'est pas en mesure d'établir un lien avec le problème de santé que vous dites avoir eu à la suite des coups reçus. Pour le surplus, notons que vous déclarez ne pas avoir voulu suivre le traitement médical préconisé par le médecin figurant sur ce certificat et que dès lors rien ne prouve dans votre comportement que ce problème de santé soit aussi important pour vous que vous le présentez. Ce premier problème n'étant pas à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte comme établie.

Vous avez déposé également plusieurs **documents** à l'appui de votre demande d'asile : une copie de votre dossier médical du centre de Bastogne qui reprend un bilan électrophysiologique, un protocole d'examen d'électro-encéphalographique, ainsi qu'un courrier du Docteur Myressiotis constatant une impotence fonctionnelle qui serait liée à un traumatisme datant de 2009. Cependant, concernant ces résultats d'examens et cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées, et qu'il n'est pas habilité à établir que celles-ci sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En tout état de cause, ils ne permettent pas en l'occurrence de rétablir le fait que vous n'ayez pas quitté votre pays au moment des faits du 28 septembre 2009. Vous avez également déposé une copie de votre dossier médical émanant du centre de Chimay qui reprend une indication des médicaments que vous prenez, un formulaire de demande pour Lyrica, le même bilan électrophysiologique et protocole d'examen d'électro-encéphalographique que dans le dossier médical du centre de Bastogne, une demande d'IRM, un document reprenant les motifs de votre admission au service des urgences de Bastogne le 09/01/2012 et un résultat de biologie. Mais ces documents attestant des examens et traitements suivis ne permettent pas non plus d'expliquer le lien concernant un élément qui n'est de toute façon pas déclencheur de votre départ de Guinée. Enfin, vous déposez un réquisitoire du CPAS de Chimay ainsi qu'un certificat médical pour une IRM, cependant si ces deux documents attestent de votre suivi médical en Belgique, aucun n'est de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des

tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1. Par un courrier du 24 juillet 2012, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- des photographies;
- une convocation émanant de la gendarmerie;
- des lettres manuscrites.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le fait que les faits de persécution entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle relève que le requérant a pu donner de nombreuses informations portant sur son amie et le mari de cette dernière. Elle met en avant que la partie défenderesse ne conteste pas la participation du requérant à la manifestation du 29 septembre 2009 au cours de laquelle il a été blessé et invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Au contraire de la décision attaquée, le Conseil considère que le requérant a été en mesure de fournir de nombreux renseignements quant à sa relation avec son amie. Il estime de ce fait que cette relation est établie à suffisance. De plus, les lettres manuscrites et photographies fournies viennent confirmer les propos du requérant ainsi que ceux de la requête portant sur le sort de son amie. Ces courriers confirment également les craintes de persécution exprimées par le requérant.

4.8. Dès lors que le requérant affirme être persécuté par des individus agissant pour le compte du mari de son amie, le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.9. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.10. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.11. Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort des propos du requérant qu'après la première attaque dont il a été victime, il a été porté plainte au commissariat central où il a été mal reçu du fait qu'il est de l'ethnie peule. Par la suite, le requérant a été accusé d'œuvrer en faveur de l'opposition après un coup d'Etat manqué contre le président de la république. Il a été pour ce motif arrêté et incarcéré.

4.12. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant a démontré à suffisance que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

4.14. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race et de ses opinions politiques imputées, au sens de l'article 48/3 §4 a) et e) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent par ailleurs aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.16. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN